



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration
du Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Ruffine
(57)**

n°MRAe 2017DKGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 10 janvier 2017 par la commune de Sainte-Ruffine (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 janvier 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du POS approuvé initialement le 20 décembre 1983, valant élaboration du PLU de la commune de Sainte-Ruffine, prescrite le 16 juillet 2013 ;
- l'appartenance de ce village résidentiel à la communauté d'agglomération de Metz métropole (CAMM), en qualité de l'une des plus petites entités territoriales de cette intercommunalité (70,30 hectares) ;
- la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), le plan de déplacement urbain (PDU) et le plan local de l'habitat (PLH) de Metz métropole, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondation et mouvement de terrain » ;
- les trois axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattus en conseil municipal le 10 mai 2016, visant à mettre en valeur les éléments identitaires de la commune et ses préoccupations environnementales, faire du village le centre de vie pour ses habitants et définir les principes d'un aménagement durable du village ;
- l'objectif du projet de PLU de développer la commune en prévoyant l'augmentation de sa population (539 habitants en 2013), selon l'hypothèse d'une croissance démographique d'un peu moins de 30 % à l'horizon 2032 (soit environ 698 habitants au total) ;
- l'identification d'un besoin de construction de 41 logements supplémentaires diversifiés, en mixité avec de petites activités de proximité, conformément aux dispositions du PLH, afin de répondre aux prévisions d'un léger desserrement des ménages et

d'accueil de nouveaux ménages et de garantir localement la possibilité d'un parcours résidentiel adapté ;

- la présence sur le ban communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt-de-Mad au pays Messin » et d'une partie des périmètres de protection de l'aqueduc de Gorze exploité par la ville de Metz ;

Après avoir constaté que :

- la prévision démographique est supérieure au regard de la tendance observée ces dernières années (+ 86 personnes entre 1999 et 2013) ;
- la commune a identifié la possibilité de construire 20 logements en densification des tissus urbains existants (dents creuses), après déduction de 25 % de rétention foncière ;
- deux opérations immobilières (dont une résidence seniors), autorisées avant 2017 et actuellement en cours de réalisation, permettent de répondre aux besoins en logements de la commune d'ici à 2032 ;
- le projet de PLU ne prévoit pas de nouvelles zones d'extension à l'urbanisation, réduisant la superficie des précédentes zones 1NA du POS ;
- le développement envisagé au sein de l'actuelle zone urbaine tient compte des risques naturels auxquels la commune est soumise, à savoir inondation et mouvement de terrain ;
- l'enveloppe urbaine est située hors de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt-de-Mad au pays Messin » ;
- les servitudes liées à l'aqueduc de Gorze sont intégrées dans le futur PLU ;
- le projet de PLU préserve et maintient les continuités écologiques du territoire communal, en renforçant la trame verte et bleue du site des côtes de Moselle ;
- la réalisation annoncée d'un parc public avec promenade le long du ruisseau de Montvaux entre le Pré de Longeau et la zone de la Ceullerotte, situé en zone naturelle, s'accompagne d'une renaturation du cours d'eau en cohérence avec la biodiversité et les contraintes d'inondation environnantes ;
- les capacités de distribution en eau potable et d'élimination des eaux usées domestiques sont suffisantes au regard des projets d'urbanisation définis ;
- Metz métropole étudie le développement d'un transport collectif en site propre sur la RD 603 traversant le village, réduisant d'autant les nuisances provoquées par les mouvements routiers pendulaires quotidiens ;
- la création officielle en parallèle d'une « charte de l'environnement pour les ruffinois »

féderent l'action au quotidien de tous les habitants ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Sainte-Ruffine n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Sainte-Ruffine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets permis par ce lui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 mars 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**